

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 28 décembre 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

Projet d'extension de la station d'épuration du Rouquet

**Commune d'Agen
(Lot et Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 4 novembre 2010 par la Préfecture de Lot et Garonne, sur l'évaluation environnementale du projet d'extension de la station d'épuration du Rouquet porté par la communauté d'agglomération d'Agen.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 5 novembre 2010.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-5, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact concerne l'extension de la station d'épuration du Rouquet, pour porter sa capacité nominale actuelle de 30 000 Equivalents-Habitants (EH) à environ 55 000 EH en situation future, et sur laquelle seront raccordés à terme, outre le réseau collectif d'Agen, ceux de Colayrac-Saint-Cirq et d'une partie de la commune de Foulayronnes.

Le projet est porté par la communauté d'Agglomération d'Agen.

La station d'épuration du Rouquet est située en limite Nord-Ouest du territoire communal d'Agen, au Nord du pont canal, en rive droite de la Garonne, dans laquelle les eaux épurées se rejettent.

La station est construite sur le principe d'un traitement biologique par boues activées à aération prolongée avec phase anoxique assurant une nitrification-dénitrification des effluents. La station dispose également, en aval des prétraitements, d'un poste de dépolage de matières de vidanges issues de l'agglomération agenaise.

Le réseau de collecte actuellement en place sur le périmètre raccordé à la station d'épuration s'étend à ce jour sur le seul territoire d'Agen et est orienté vers le bassin versant de la Garonne. La station d'épuration actuelle reçoit les effluents domestiques de la ville d'Agen, des effluents industriels et des matières de vidange issues des assainissements individuels du secteur.

Les performances épuratoires de la station sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet du 9 mars 2006 modifié par celui du 22 avril 2008. A ce jour, les performances épuratoires sont satisfaisantes et permettent de respecter globalement les normes fixées par cet arrêté préfectoral.

Le projet d'extension de la station d'épuration du Rouquet s'inscrit dans un programme de travaux qui comprend :

- la mise progressive en séparatif des antennes unitaires encore présentes sur le réseau d'assainissement d'Agen
- l'extension du réseau d'assainissement collectif vers un certain nombre de zones urbanisées des communes périphériques du Nord de l'agglomération
- la réhabilitation du réseau d'assainissement existant
- l'extension de la station d'épuration du Rouquet permettant le traitement des effluents en situation future (développement de l'urbanisation et extension de la zone de collecte)

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, le projet d'extension de la station d'épuration du Rouquet est soumis à étude d'impact.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend :

- un sous-dossier 1 intitulé « Dossier d'enquête », qui comprend :
 - Pièce 1 : Etude d'impact (valant document d'incidence)
 - Pièce 2 : Informations juridiques et administratives relatives à la procédure
- un sous-dossier 2 intitulé « Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui comprend :
 - Pièce 1 : Identification du demandeur
 - Pièce 2 : Localisation du projet
 - Pièce 3 : Situation du projet dans la nomenclature « Loi sur l'eau »
 - Pièce 4 : Document d'incidence
 - Pièce 5 : Surveillance et moyens d'intervention
 - Pièce 6 : Textes régissant l'enquête publique et modalités d'insertion dans la procédure

L'étude d'impact comprend :

- un résumé non technique
- 1. Etat actuel du système d'assainissement et présentation du projet d'assainissement
- 2. Analyse de l'état initial du milieu récepteur
- 3. Analyse de l'état initial du site d'implantation des futurs ouvrages de traitement
- 4. Etudes préalables et raisons du choix du projet
- 5. Impacts du projet sur l'environnement et mesures correctives ou compensatoires
- 6. Effets du projet sur la santé humaine
- 7. Méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet et exposé des difficultés rencontrées

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique n'appelle pas d'observations particulières.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur le milieu récepteur et sur le site d'implantation des futurs ouvrages de traitement.

3.2.a Analyse de l'état initial de l'environnement du milieu récepteur

Le projet d'extension de la station d'épuration prévoit de maintenir le rejet des effluents traités dans la Garonne qui s'écoule au droit du site du projet. Plusieurs affluents sont localisés à proximité du projet, à savoir la Masse d'Agen, le ruisseau de Courbarieux et le ruisseau de Ségone.

L'analyse de l'état initial de l'environnement sur le milieu récepteur porte sur la présentation des caractéristiques hydrographiques de ce dernier, du contexte morphodynamique, des caractéristiques hydrologiques, de la qualité des eaux, des usages des eaux superficielles et des documents cadres de la gestion des eaux.

Il est noté que le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne fixe pour la Garonne sur le secteur d'Agen un objectif de bon état chimique à échéance de 2015, et un bon état écologique à échéance de 2021. Par ailleurs, depuis 2006 est engagée l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la « Vallée de la Garonne » dont l'objectif est de renforcer le dispositif proposé dans le SDAGE Adour Garonne, en proposant des réponses adaptées à des besoins spécifiques du bassin versant de la Garonne et en assurant une gestion cohérente de l'eau et des milieux du bassin.

3.2.b Analyse de l'état initial de l'environnement sur le site d'implantation des futurs ouvrages de traitement

L'analyse de l'état initial de l'environnement sur le site d'implantation des futurs ouvrages de traitement porte sur la présentation de la situation géographique, du contexte climatique, topographique, géologique et hydrogéologique, de la vulnérabilité du site au risque inondation, de l'occupation des sols, du milieu naturel terrestre, du paysage et de l'environnement, des éléments d'urbanisme et contraintes d'implantation, du contexte sonore, des odeurs, et de la qualité de l'air.

Le site de la station d'épuration et de son extension se localise en limite Nord-Est du territoire de la commune d'Agen, en aval du pont canal. Il est situé en rive droite de la Garonne, au niveau du lieu-dit « Rouquet », sur un espace entre les voies ferrées à l'Est et la RN 1113 en berge du fleuve. Il s'agit du site d'une ancienne décharge non autorisée de déchets divers de la commune.

Le secteur d'étude est inclus dans le PPR de l'Agenais – risques inondation de février 2000. La révision du PPR de l'Agenais, prescrite en date du 7 janvier 2005, est en cours. L'étude indique que la station d'épuration actuelle est en zone inondable pour une crue centennale de la Garonne, ce qui n'est pas le cas pour le site d'extension qui se trouve à une côte supérieure à 46 NGF.

Le premier secteur d'habitations est distant d'environ 70 m par rapport au site du projet d'extension (secteur résidentiel à l'Est des voies ferrées).

Le site est situé dans le périmètre de protection du pont canal, ce qui implique notamment l'obligation de soumettre le projet à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Concernant le milieu naturel, le site d'implantation est enclavé entre la voie sur berge à l'Ouest, les voies ferrées à l'Est et la station d'épuration existante au sud. Le site présente peu d'enjeu. Il est néanmoins situé à proximité du site Natura 2000 de la Garonne, qui fait par ailleurs l'objet d'un arrêté de protection de biotope.

L'étude présente par ailleurs une analyse paysagère du site.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, tant sur le milieu récepteur que sur le site d'implantation est présentée de manière satisfaisante. Parmi les enjeux environnementaux et contraintes identifiés, l'autorité environnementale note :

- la situation de la station d'épuration actuelle en zone inondable en cas de crue centennale de la Garonne
- la présence de quelques habitations en périphérie du site
- la situation de la station d'épuration dans le périmètre de protection du pont canal
- la présence de la Garonne, à la fois proche du site et faisant office de milieu récepteur
- la présence d'un dépôt de déchets enfoui au droit du site

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Cette partie s'articule autour des thèmes de la qualité des eaux superficielles réceptrices, de la qualité des eaux souterraines, du site d'implantation des ouvrages et des impacts durant la période de travaux.

- La qualité des eaux superficielles réceptrices

L'impact du projet sur la qualité des eaux superficielles réceptrices est présenté. L'autorité environnementale note que le programme de travaux entrepris sur le système d'assainissement (mise en séparatif et suppression de déversoirs d'orage, réhabilitation de collecteurs, reprise de branchements défectueux, suppression d'entrées d'eaux claires parasites et/ou pluviales dans le réseau d'assainissement, entretien et gestion rationnelle du réseau, suppression de rejets dans les affluents locaux de la Garonne) associé à l'extension de la station d'épuration du Rouquet contribue à soulager la Garonne et ses affluents locaux d'une fraction de la charge polluante d'origine domestique actuellement rejetée brute ou partiellement traitée. Cette charge sera dès lors traitée au niveau de la station d'épuration du Rouquet.

L'étude indique que l'incidence du rejet de la future station d'épuration est acceptable sur la qualité des eaux de la Garonne (malgré un léger dépassement pour le phosphore), même en étiage sévère et ne remet pas en cause l'objectif du bon état.

Les mesures concernant la surveillance des ouvrages et le contrôle des rejets sont par ailleurs présentées.

La présentation des impacts et mesures liés à la qualité des eaux superficielles est satisfaisante. Il est toutefois recommandé au maître d'ouvrage d'approfondir avec les services de l'Etat en charge de l'eau l'impact des points de décharge (bassin d'orage et by-pass) sur les cours d'eau récepteurs (le Courbarieu et la Masse), et le dispositif d'autosurveillance.

- La qualité des eaux souterraines

L'impact sur la qualité des eaux souterraines est présenté. Il est à noter que le site de la station d'épuration d'Agen se localise en aval des prises d'eau de l'agglomération agenaise dans la Garonne et en retrait du périmètre de protection de captage profond de « Rouquet 2 » à l'Ouest du site de la station d'épuration actuelle.

- Le site d'implantation des ouvrages

L'impact du projet et les mesures associées sont présentés au travers des thématiques des nuisances sonores, de l'hydraulique locale, des nuisances olfactives, de la faune et de la flore, du site Natura 2000, du patrimoine archéologique et historique, du cadre paysager, du milieu humain, des voies de circulation, des réseaux, des documents d'urbanisme et de la potentialité de développement des énergies renouvelables et économies d'énergie.

Concernant les nuisances sonores, il est noté le parti d'aménagement retenu qui consiste à diminuer les nuisances sonores par la mise en place d'équipements à l'intérieur d'un bâtiment ou capotés, et l'aération du nouveau bassin par micro-bullage peu bruyant. L'étude ne précise en revanche pas si des mesures de

bruit sont programmées après réalisation du projet pour vérifier que les seuils réglementaires de bruit ne sont pas atteints.

Concernant les nuisances sonores, il est noté le parti d'aménagement retenu qui consiste à confiner les ouvrages à l'origine des émissions d'odeurs (notamment filière de traitement des boues et prétraitement) et à prévoir un poste de désodorisation de l'air vicié capté au niveau de l'ensemble des postes les plus sensibles en matière de gêne olfactive.

L'étude comprend par ailleurs un volet Natura 2000 faisant objet de document d'évaluation des incidences Natura 2000. Il est noté que le projet contribue à participer à l'amélioration de la qualité du milieu aquatique de la Garonne par la diminution des déversements d'effluents bruts et le traitement poussé de l'azote et du phosphore (responsables de l'eutrophisation des eaux).

Concernant le paysage, le dossier intègre une étude architecturale et paysagère qui présente de manière satisfaisante les modalités d'aménagements favorisant l'intégration du projet dans son environnement. Cette étude comprend des montages photographiques de qualité.

Concernant les risques d'inondations, l'étude indique que le projet, de par son emplacement et les dispositions constructives prises, n'est pas de nature à perturber les écoulements de la Garonne en cas de crue.

- La période de travaux

L'étude présente successivement les impacts temporaires durant les travaux ainsi que les mesures correctrices envisagées. Ces mesures sont notamment les suivantes :

- la limitation des emprises
- la limitation des volumes de terrassements au sein de l'ancienne décharge de déchets
- la limitation des infiltrations d'eau dans le dépôt des déchets
- le suivi de la qualité de la nappe phréatique
- le choix de techniques constructives par pieux
- l'évacuation vers des filières d'élimination appropriées des éventuels matériaux extraits et des déchets du site
- le stockage sur rétention des produits susceptibles de générer une pollution accidentelle du milieu récepteur
- le maintien de la filière de traitement existante sur la période de travaux
- la limitation des périodes de travaux à certaines plages horaires (jours ouvrables et sans intervention nocturne)
- la mise en place de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains

Ces mesures sont adaptées aux enjeux du site.

En conclusion, l'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation sont présentées de manière satisfaisante. Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux environnementaux.

3.4 Analyse des effets sur la santé publique

Cette partie s'articule autour de la caractérisation des installations, de l'environnement des installations, de l'identification des dangers, de la caractérisation de l'exposition, du choix et de l'utilisation d'une relation dose infectante / réponse pour les usages de l'eau, de la caractérisation du risque en situation future et des mesures d'accompagnement.

Cette partie est présentée de manière satisfaisante.

3.5 Justification et présentation du projet d'aménagement

Cette partie aborde successivement la présentation et/ou la justification des choix portant sur les thèmes de la restructuration et de l'extension du réseau de collecte, l'extension et la réhabilitation de la station d'épuration d'Agen, le milieu récepteur des ouvrages de traitement des eaux usées et des performances épuratoires, le devenir des sous-produits de traitement, le site d'implantation des ouvrages de traitement, la conformité du projet vis à vis des documents cadre de la gestion des eaux, le coût global du projet et l'échéancier de mise en œuvre du projet.

Il y a lieu de noter que :

- le projet se situe à proximité immédiate d'une station d'épuration existante
- la station d'épuration est conçue pour assurer le traitement de la pollution d'environ 55 000 EH et un débit de référence de 10 140 m³/j à capacité nominale. Ces chiffres ont été déterminés sur la base de la population de la commune, en y associant de surcroît une charge hydraulique d'eaux claires parasites de temps sec et d'eaux pluviales, mais également en fixant des charges hydrauliques et polluantes maximales pour les communes périphériques, pouvant être acceptées par le système d'assainissement d'Agen
- le projet contribue à améliorer les performances épuratoires des ouvrages de traitement sur le paramètre phosphore en situation future, qui est un paramètre sensible pour le milieu récepteur
- le raccordement des réseaux périphériques au réseau d'assainissement d'Agen permet la suppression de deux petites stations d'épuration existantes rejetant pour l'une dans la Garonne, et pour l'autre dans le Bourbon, qui offre une faible capacité de dilution des effluents traités.

L'étude présente par ailleurs les modalités de gestion des déchets de prétraitement et des boues biologiques. Pour ces dernières, le principe retenu est un épaissement statique des boues en silo, puis leur déshydratation par centrifugation avant évacuation pour une valorisation matière par compostage au niveau de la plate-forme de Durance gérée par la SEDE.

3.6 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude précise que le coût des mesures préconisées et portant notamment sur le traitement acoustique du local des surpresseurs, la couverture de certains postes sensibles et la désodorisation de l'air vicié capté, le prétraitement architectural et paysager du site devrait atteindre 432 000 € HT.

3.7 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement sont présentées et n'appellent pas d'observations particulières.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact consiste à réaliser l'extension de la station d'épuration du Rouquet. Ce projet s'inscrit dans un programme de travaux qui contribue à améliorer le système d'assainissement des communes d'Agen, de Colayrac-Saint-Cirq et de Foulayronnes. L'autorité environnementale relève les enjeux positifs du projet en matière d'environnement.

L'autorité environnementale note tout particulièrement que le projet contribue à l'amélioration de la qualité du milieu aquatique de la Garonne par la diminution des déversements d'effluents bruts et le traitement poussé de l'azote et du phosphore (responsables de l'eutrophisation des eaux).

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte les volets exigés par le Code de l'Environnement. Son contenu est adapté aux enjeux environnementaux identifiés.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER